

Arrêt

n° 305 254 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne. Vous seriez né le [XXX] à Erevan, Arménie. Le 26 septembre 2021, vous auriez quitté légalement l'Arménie. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 décembre 2021 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 17 décembre 2021, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez toujours vécu à Erevan, vous y seriez marié en 2011 à Madame [L.P.], arménienne.

Vous seriez parti en Allemagne de septembre 2016 à 2018 et y auriez introduit une demande de protection internationale. Après renonciation, vous seriez rentré en Arménie.

Vous auriez participé volontairement à la guerre de 2020, durant laquelle vous auriez été confronté à de terribles images.

Vous refuseriez que votre fils [A.] vive la même chose et ne perde la vie dans un conflit militaire, c'est pourquoi vous auriez pris la décision de quitter l'Arménie avec lui avant ses 18 ans.

Votre femme et vos deux filles seraient restées en Arménie.

Ainsi, le 26 septembre 2021, vous auriez pris l'avion légalement en direction de la Grèce. Le 27 septembre 2021, vous auriez pris un avion légalement pour l'Italie, où vous auriez séjourné jusqu'au 11 octobre 2021. Vous auriez ensuite pris une voiture en direction de la Suisse où vous auriez séjourné jusqu'au 26 octobre 2021. Vous vous seriez ensuite rendu en France en voiture, où vous auriez séjourné jusqu'au 9 décembre 2021 avant de vous rendre en Belgique.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez pour la vie de votre fils [A.]. Vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou de nature général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre fils [A.].

B. Motivation

Vous avez été convoqué une première fois pour un entretien au Commissariat général en date du 15 juin 2022, mais vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien. Le 13 juin 2022, vous avez transmis par l'intermédiaire de votre avocate Maître De Troyer un certificat médical rédigé par un médecin généraliste attestant de votre incapacité à être entendu du 15 juin au 22 juin 2022.

Vous avez été convoqué une seconde fois pour un entretien au Commissariat général en date du 14 juillet 2022, mais vous ne vous êtes à nouveau pas présenté à cet entretien. Le 13 juillet 2022, vous avez transmis, par l'intermédiaire de votre avocate, un avis psychologique rédigé par un psychologue en date du 12 juillet 2022, mentionnant que vous n'êtes pas en état d'être auditionné pour une durée de trois mois.

Vous avez été convoqué une troisième fois pour un entretien personnel en date du 22 février 2023. Le 10 février 2023, vous nous avez fourni, par l'intermédiaire de votre avocate, un avis psychologique rédigé par un psychologue en date du 7 février 2023, attestant de votre incapacité à être auditionné oralement et par écrit pour une durée de six mois.

Le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements au sujet des motifs de votre demande de protection internationale en date du 30 juin 2023. Le 4 juin 2023, votre avocate nous a transmis un rapport d'évolution psychologique rédigé par un psychologue mentionnant que vous êtes en incapacité de relater votre récit par écrit pour une durée de six mois.

En application de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, il n'est plus nécessaire de vous convoquer à nouveau pour un entretien. J'estime en effet que tout a été mis en œuvre pour que vous relatiez votre récit, et que les éléments de votre dossier administratif en ma possession me permettent de statuer sur votre demande de protection internationale.

Il ressort cependant de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez fait valoir à l'Office des Etrangers comme unique crainte celle de voir votre fils mineur [A.], être enrôlé dans les forces armées et participer à la guerre en cas de retour en Arménie. Le CGRA constate qu'il ne ressort pas de votre dossier administratif, dans le cadre de la présente procédure et compte tenu des possibilités écrites ou la possibilité d'envoyer de

documents qui vous ont été offertes, d'autres éléments ou documents appuyant d'autres faits ou circonstances vous concernant personnellement et/ou concernant la crainte telle que vous l'avez formulée à l'égard de votre fils.

En outre, votre crainte à l'égard de votre fils apparaît comme étant purement hypothétique et subjective et ne peut donc remplir les conditions de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, à savoir que la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres mots, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, quod non en l'espèce.

En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est produite en annexe, que le conflit armé qui a opposé l'Arménie et l'Azerbaïdjan durant l'automne 2020 a pris fin lors du cessez-le-feu de novembre 2020. La loi martiale a été levée le 24 mars 2021. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes. Bien que des affrontements militaires sporadiques puissent subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, il n'existe aujourd'hui plus de situation de guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. A ce titre, la crainte que votre fils soit amené à combattre en cas de retour en Arménie est hautement hypothétique et, partant, sans fondement.

Vous-même n'avez par ailleurs pas invoqué de crainte propre en cas de retour en Arménie. Vous avez en effet déclaré ne pas rencontrer de problème quelconque avec les autorités ni avec des concitoyens (OE, Questionnaire CGRA 21.03.2022, p. 18). Par conséquent, aucun élément de votre dossier administratif ne permet d'établir l'existence, dans votre chef à travers la situation de votre fils, d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

Votre carte d'identité ainsi que celle de votre fils confirment votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont nullement contestés, mais ils sont pas de nature à remettre en cause l'analyse qui précède.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie se trouve dans votre dossier administratif, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de « *l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH*

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs articles de presse relatifs à la situation sécuritaire prévalant dans le pays suite au conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mars 2024 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir des articles de presse relatifs à la situation en Arménie, des convocations concernant le requérant et son fils ainsi qu'un rapport psychologique au sujet de son état de santé ainsi que celui de son fils (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des documents annexés à la requête et à la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte, en cas de retour en Arménie, pour son fils qui risquerait d'être enrôlé dans l'armée du pays et de combattre en cas de reprise des hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que la crainte invoquée par le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève tout en remettant en cause le bien-fondé de celle-ci.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.4.1. En effet, le Conseil constate que le requérant fait état, dans sa requête et à l'audience, de craintes de persécution, dans son chef et celui de son fils, en raison du fait qu'ils n'ont pas répondu aux convocations des autorités arméniennes afin d'être mobilisés dans le cadre du conflit opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Le requérant soutient notamment, d'une part, que « *des enquêteurs se présentent au domicile et recherchent clairement le requérant et son fils* » (requête, p. 4) et que « *la Commission médicale a indiqué que le fils du requérant était apte pour aller combattre alors qu'il a un problème médical au pied qui le handicape* » (requête, p. 4).

A l'appui de ses déclarations, le requérant dépose plusieurs nouveaux documents, dont, en particulier, deux convocations adressées à lui et à son fils.

Par ailleurs, interrogé, lors de l'audience, quant à l'existence d'une crainte dans son chef, distincte de la crainte qu'il dit nourrir pour son fils, le requérant précise avoir une crainte personnelle en lien avec les convocations qu'il a déposées par le biais d'une note complémentaire, expliquant qu'il a refusé de participer à la mobilisation mentionnée dans lesdites convocations et risque dès lors d'être traité comme un déserteur en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Au stade actuel de la procédure, ces craintes n'ont pas pu être instruites par la partie défenderesse, dans la mesure où le requérant ne les avait pas évoquées à un stade antérieur de la procédure.

Si le Conseil comprend la raison pour laquelle la partie défenderesse a pu valablement prendre une décision le concernant malgré l'absence d'entretien personnel en application de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il n'en demeure pas moins que, sans une nouvelle instruction relative aux craintes invoquées par le requérant, qu'il étaie par la production de plusieurs nouveaux documents, le Conseil est placé dans l'incapacité de se prononcer sur le bien-fondé des craintes alléguées en toute connaissance de cause.

4.4.3. Au surplus, le Conseil note que le requérant s'est présenté à l'audience du 22 mars 2024 et qu'il a pu être interrogé et entendu par le Conseil de céans à divers égards en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le RPCCE »). Le requérant précise, à cette occasion, qu'il est à présent en mesure de faire valoir ses craintes auprès de la partie défenderesse malgré sa fragilité psychologique, qui n'est nullement remise en cause et est largement attestée par les attestations psychologiques jointes au dossier administratif et de procédure du requérant.

En outre, le Conseil tient à souligner le prescrit du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel énonce, en ses points 206 à 212, selon un raisonnement auquel le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce, qu' « *Il arrive fréquemment que l'examinateur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d'examen différentes* », que dans le cas des personnes souffrant de troubles mentaux, « *la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles* », ce qui peut notamment nécessiter d' « *alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un* ». Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas tenté de convoquer le fils du requérant afin de l'entendre, alors qu'il apparaît directement concerné par les craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'il est, par ailleurs, mentionné comme « membre de la famille » dans la demande de protection internationale du requérant (v. « Annexe 26 », pièce 20 du dossier administratif).

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale qui n'ont pas pu être instruits antérieurement par la partie défenderesse.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point mentionné *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE